

Égalité Fraternité

Direction départementale des territoires Service eau et risques Unité ressources en eau et milieu aquatique

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF n° 32, 2022-10-04-00003

à l'arrêté préfectoral n° 32-2022-06-16-00001 du 16 juin 2022 prononçant des prescriptions complémentaires à autorisation relatives aux travaux de mise en conformité du barrage de Tillac (L32-446-002) appartenant à l'Institution Adour Commune de Tillac

Le préfet du Gers Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement :

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

Vu le schéma d'aménagement de gestion des eaux (SAGE) de la Midouze ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes et des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 précisant les documents techniques relatifs aux barrages prévus par les articles R. 214-119 et R. 214-122 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement :

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 août 1998 portant déclaration d'utilité publique des travaux de réalisation de la retenue d'eau de Tillac, autorisation de dérivation des eaux du Ginot, déclaration d'intérêt général, autorisation de réalisation des travaux, condition de participation des usagers, institution de servitudes pour l'établissement de canalisations publiques d'eau;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-223-2 du 11 août 2009 portant complément à l'autorisation accordée par arrêté préfectoral en date du 03 août 1998 au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant le barrage de Tillac ; classement du barrage en classe B au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2019-11-08-003 du 8 novembre 2019 relatif à la lutte contre les ambroisies et prescrivant les mesures destinées à prévenir l'apparition de l'ambroisie à feuille d'armoise (Ambrosia artemisiifolia), de l'ambroisie à épis lisses (Ambrosia psilotachya) et de l'ambroisie trifide (Ambrosia trifida) et à lutter contre leur prolifération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2022-06-16-00001 du 16 juin 2022 prononçant des prescriptions complémentaires à autorisation relatives aux travaux de mise en conformité du barrage de Tillac (L32-446-002) appartenant à l'Institution Adour, situé sur la commune de Tillac;

Vu le courriel de l'Institution Adour en date du 23 septembre 2022, indiquant une erreur sur la valeur du débit réservée fixé à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2022 susvisé et sollicitant sa modification :

Considérant

que le débit réservé de 77 l/s fixé à l'article 14 du règlement d'eau du 03 août 1998, fait référence au débit du Bouès lors de la mise en oeuvre du pompage complémentaire de la retenue ;

Considérant

dès lors que le débit réservé à fixer durant la période des travaux, en application de l'article 14 du règlement d'eau du 03 août 1998, est celui dans le cours d'eau le Ginot ;

Considérant

que le pétitionnaire a émis un avis favorable sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courriel du 04 octobre 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1. Modification

Le dernier paragraphe de l'article 3 intitulé Mesures de protection / compensation de l'arrêté préfectoral n° 32-2022-06-16-00001 du 16 juin 2022 prononçant des prescriptions complémentaires à autorisation relatives aux travaux de mise en conformité du barrage de Tillac (L32-446-002) appartenant à l'Institution Adour, situé sur la commune de Tillac est modifié ainsi qu'il suit :

En application de l'article 14 du règlement d'eau du 03 août 1998, le gestionnaire maintient pendant la phase de chantier un débit minimum soit de 3 l/s dans le Ginot, soit au débit naturel entrant dans la cuvette (ci celuici est inférieur à 3l/s).

Le reste demeure sans changement.

Article 2. Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3. Publication et information des tiers

Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale complémentaire et du présent arrêté modificatif sont déposées à la mairie de la commune de Tillac, et peuvent y être consultées.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune de Tillac pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

Cet arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38.

Une copie de l'arrêté est adressé pour information, à l'ensemble des communes suivantes situées dans la zone d'influence de l'ouvrage (Castex, Estampes, Miélan, Laguian, Aux Aussat, Laas, Pallanne, Monlézun, Laveraet, Marciac, Tourdun, Juillac, Beaumarches).

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4. Exécution

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Mirande, le maire de la commune de Tillac, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,

১:ধক্ত

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 04 octobre 2022

serionicipal préfet et par délégation, pour le directeur départemental des territoires,

la cheffe de service eau et risques,

Valérie LACOMBE MAMIA

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement par courrier ou via l'application Télérecours (http://www.telerecours.fr) :

- 1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.